

Évaluation d'impact courante préapprouvée Évènements spéciaux

*Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec
Loi sur l'évaluation d'impact de 2019*

Les Évaluations d'impact courantes préapprouvées (EICP) sont des mesures prédéterminées de gestion de l'environnement et d'atténuation qui s'appliquent à une catégorie définie d'activités ou de projets courants et répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. Les EICP sont un mécanisme d'évaluation d'impact acceptable, car elles permettent à Parcs Canada de satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) en tant que gestionnaire de territoire domanial.

La présente EICP s'applique à la tenue d'événements spéciaux et s'applique à la licence d'événements spéciaux accessibles par la route au sein d'un lieu historique national (LHN) du Canada faisant partie de l'Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec (UGMOQ) ou d'un secteur du Parc national de la Mauricie (PNLM) faisant partie de la zone IV ou de la zone V, conformément au zonage du plan directeur *en vigueur lors de l'évaluation d'impact du projet* (Annexe 1). Elle s'applique également aux lieux autorisés pour les événements spéciaux (Annexe 2).

La présente EICP sert de complément aux *Lignes directrices administratives sur les événements spéciaux*. Les employés de Parcs Canada devraient continuer à utiliser le *Bulletin de gestion 2.6.10 – Évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux*, ainsi que le *Guide du coordonnateur* pour établir la pertinence d'un événement au moyen du processus d'évaluation local. L'employé de l'unité de gestion responsable de l'évaluation d'impact examinera la proposition de l'événement spécial et donnera des conseils aux « coordonnateurs de l'évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux » ou au gestionnaire chargé de recommander l'événement spécial quant à la façon d'appliquer l'EICP.

L'EICP s'applique à tous les types d'événements spéciaux visés par les *Lignes directrices administratives sur les événements spéciaux* (p. ex. activités récréatives, communautaires, privées, commerciales et activités en partenariat) ainsi qu'aux événements spéciaux d'organismes (p. ex. organisations commerciales (à but lucratif), organismes à but non lucratif, entreprises privées et partenaires).

L'EICP ne tient pas compte des projets de tournage et de photographie à des fins commerciales.

Les organisateurs d'événements spéciaux doivent demander un permis de film et de photographie distinct pour ces activités, conformément aux *Lignes directrices nationales sur les multimédias*. Cela comprend les activités liées à la photographie de tous genres (p. ex. images de paysages, séances de photos de mannequins, séances de photos de produits commerciaux), les enregistrements audio de tous genres (p. ex. musique, paroles, sons de la nature) et les productions vidéos de tous genres (p. ex. longs métrages, documentaires, fiction, publicités et autres vidéos promotionnelles) destinées à être diffusées en ligne ou à être distribuées à d'autres fins.

L'utilisation de systèmes d'aéronefs téléguidés, également appelés drones, est régie par la réglementation de Transports Canada et la Directive sur le vol des drones. L'approbation du directeur de l'unité de gestion est requise, que l'utilisation soit proposée par un organisateur externe ou par le personnel de Parcs Canada. Si des organisateurs prévoient utiliser un drone dans le cadre d'un projet de tournage ou de photographie à des fins commerciales, ils doivent le préciser dans la demande de permis de tournage et de photographie.

Définitions

Un **événement spécial** est une activité ponctuelle et planifiée ou un groupe d'activités qui sont organisées pour amuser, divertir, informer, commémorer ou promouvoir. Ils peuvent être réalisés à des fins de profit, de gain, de collecte de fonds, de promotion commerciale ou à des fins non lucratives. Les événements spéciaux ne font pas partie des programmes réguliers des lieux patrimoniaux protégés. Ils incluent sans s'y limiter :

- **Loisir** : Activités ou événements organisés, habituellement de nature sportive et/ou compétitive, qui ne sont pas des événements communautaires. Ex. : Course à vélo, Défis du parc été et hiver, événements qui se déplacent à divers endroits le long d'un itinéraire préapprouvé.
- **Communautaire** : Activité ou événements organisés par un groupe ou un organisme de bienfaisance à but non lucratif, ou le seul bénéficiaire de l'événement est un groupe ou un organisme de bienfaisance à but non lucratif. Ex. : Journées d'événements (fête du Canada, Fête des parcs, Journée pour la nature, Journée nationale des Autochtones), événement scolaire, ramassage des déchets communautaires, nettoyage des rives, cérémonie commémorative, collecte de fonds d'activités pour un organisme de bienfaisance enregistré ou sans but lucratif.
- **Privé** : Des célébrations à petite échelle qui sont organisées par des demandeurs de permis et qui ne s'adressent qu'aux invités de ces derniers. Ex. : mariage, réunion, événement familial, fonction privée.
- **Commercial** : Activité ou événement qui se déroule dans l'espace public sur terre ou dans un bâtiment géré par l'Agence Parcs Canada, où il ne s'agit pas d'un événement communautaire. Ex. : Tournage (avec ou sans drone), festival de poésie, échange de rencontre, conférence, marché aux puces, écotourisme, performance théâtrale.
- **Partenaire** : Toute activité ou événement où il y a un partenariat /arrangement collaboratif en place. Ex.: Festival des oiseaux, Grand campement canadien, CBC *Quietest.Concert.Ever*.

D'autres activités peuvent avoir lieu lors d'un événement spécial, par exemple : expositions d'artistes, exposés et/ou programmes d'interprétation des ressources naturelles et du patrimoine culturel (p. ex. L'art dans le parc, randonnées d'interprétation, navigation de plaisance, canot/kayak), campements (séjour de camping en groupe qui n'a pas lieu dans un terrain de camping désigné), concerts et pièces de théâtre.

Drone : aéronef à moteur, commandé à distance et non habité ; il peut s'agir d'un modèle réduit d'aéronef ou d'un véhicule aérien non habité.

Plan d'eau : inclut notamment les lacs, les canaux, les réservoirs, les océans, les rivières et leurs affluents ainsi que les milieux humides s'étendant jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion des étangs de traitement des eaux usées ou des eaux d'égout, des étangs de résidus miniers, des réservoirs d'irrigation artificiels, des étangs-réservoirs et des fossés qui ne constituent pas un habitat pour les poissons au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.

Champ d'application

Cette EICP vise les événements spéciaux à des fins de loisir, communautaire, privé, commerciale, de partenariat ou autres.

Pour chacun de ces événements, les activités suivantes sont visées :

- Montage et démontage de scène, structure, signalisation, clôture ou tentes et abris temporaires;
- Maintenance, transport, utilisation et entreposage de la machinerie et des équipements utilisés lors de l'évènement;
- Installation, utilisation, entretien et retrait de toilettes portatives;
- Installation et retrait de conteneurs à déchet et de récupération;
- Montage et retrait des kiosques de commerçants et présentoirs promotionnels;
- Préparation et nettoyage des aliments;
- Mise en place et retrait de génératrice et d'équipements audio et visuels;
- Mise en place et suppression de pièces pyrotechniques, d'effets spéciaux, de feux de camps ou utilisant de la poudre noire;
- Participants à l'évènement- Responsable de la circulation, du stationnement, de la sécurité publique et autres officiers liés à la sécurité;
- L'évènement en soi et les personnes assistants à l'évènement;
- Génération/élimination des déchets et matières recyclables produites.

Conditions et exceptions

Cette EICP s'applique dans les circonstances suivantes:

- L'évènement spécial n'est pas à grande échelle ou à long terme ou il n'a pas d'impacts potentiels et cumulatifs qui ne sont pas pris en compte dans cette EICP.
- Le projet est réalisé sur des parcelles déjà aménagées et n'implique pas des interventions nécessitant des excavations pour l'évènement spécial.
- Le projet n'est pas réalisé dans un milieu abritant des ressources naturelles ou culturelles sensibles (p. ex. nids, terriers et dortoirs, ressources culturelles, habitat essentiel ou résidence d'espèces en péril, zones riveraines, corridors fauniques, écotypes rares, secteurs en processus de végétalisation ou secteurs préoccupants pour la gestion).
- Le projet n'est pas réalisé dans une zone sujette aux glissements de terrain, une plaine inondable ou autre zone vulnérable à un changement du niveau d'eau.
- Le projet ne modifie pas en permanence les caractéristiques d'un plan d'eau (p. ex. température, pH, turbidité, débit, niveau d'eau, lit du plan d'eau) et il évite de causer de graves dommages aux poissons et il est peu probable qu'il doive faire l'objet d'une [autorisation](#) en vertu de la *Loi sur les pêches* [par. 35(1) ou 36(3)]. Vérifiez si votre projet doit être soumis à un [examen](#).
- Le projet ne perturbe pas les eaux navigables et il est peu susceptible de faire l'objet d'une demande d'[approbation](#) en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* [par. 5(1)]. [Aperçu](#) du processus de demande.
- Le projet n'exige pas de permis et n'a pas d'effets négatifs **résiduels** sur un individu, une résidence ou l'habitat essentiel d'une espèce inscrite à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).
- Le projet ne causera pas la destruction des zones humides.
- Le projet n'engendre pas un risque élevé pour les oiseaux migrateurs pendant la période de nidification de la mi-mai à la mi-août et respecte les *lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs* et les mesures de conservation pour minimiser les effets sur les oiseaux migrateurs durant la période de nidification. [Lignes directrices](#) de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs.
- Le projet n'inclut pas l'enlèvement ou l'endommagement de ressources culturelles revêtant une valeur patrimoniale, par exemple des bâtiments patrimoniaux désignés par le *Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine*, des sites archéologiques, des objets historiques ou archéologiques ou des paysages culturels.
- Le projet n'aura aucun effet préjudiciable sur les revendications ou les droits des peuples autochtones. Les sites demeureront accessibles pour les activités exercées par ces derniers.

Lorsque ces conditions ne peuvent s'appliquer, une évaluation d'impacts de base ou détaillée (EIB ou EID) devra remplacer cette EICP.

Autres éléments à prendre en considération

- L'utilisation de la présente EICP n'est peut-être pas appropriée dans les cas suivants d'une susceptibilité élevée du milieu à *l'introduction d'espèces exotiques envahissantes aquatiques et terrestres*.
- Les employés des unités de gestion peuvent consulter le *Bulletin de gestion 2.6.10 – Évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux* pour les aider à évaluer les nouveaux événements spéciaux proposés dans leur région.
- Il incombe aux unités de gestion de déterminer la capacité limite des divers sites d'événements spéciaux, intérieurs et extérieurs, pour leurs lieux historiques et parcs respectifs.
- L'unité de gestion doit établir des fenêtres temporelles sensibles pour la faune, spécifiques au parc et/ou au site, et des zones d'importance écologique ou culturelle à éviter lors de l'autorisation et de la planification d'événements spéciaux.
- Les événements spéciaux impliquant l'excavation sont interdits sans une évaluation par un spécialiste de la Gestion des ressources culturelles (GRC) et/ou une autorisation du personnel de l'Agence Parcs Canada (APC).
- Si le projet doit probablement faire l'objet d'une [approbation](#) en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* [par. 5(1)], l'utilisation de cette EICP n'est probablement pas appropriée. Vérifier si le projet est un ouvrage majeur dans des eaux navigables ou un ouvrage dans des eaux navigables figurant à [l'annexe](#).
- Des permis supplémentaires de l'APC pourraient être requis, entre autres :
 - permis de construction (p. ex. pour les estrades, les tentes, les toilettes);
 - permis d'événement restreint;
 - permis d'exploitation commerciale (pour chaque fournisseur offrant des biens et services lors d'un événement spécial);
 - permis de tournage;
 - utilisation de drones (p. ex. lors d'un événement spécial ou pour le cinéma et la photographie).

Zones géographiques d'application approuvée

La présente EICP peut être appliquée à des parcelles aménagées qui sont accessibles par la route dans un lieu historique national ou dans tout secteur d'un parc national qui fait partie de la zone IV ou de la zone V, conformément au zonage du plan directeur.

- Parc national de la Mauricie : les zones IV ou V conformément au zonage du plan directeur, excluent l'habitat essentiel proposé de la tortue des bois.
- LHN du Fort-Chambly ;
- LHN des Forges-du-Saint-Maurice;
- LHN de la Caserne-de-Carillon;
- LHN du Manoir-Papineau;
- LHN Louis-Joseph-Papineau
- LHN Fort-Lennox;
- LHN de Coteau-du-lac;
- LHN d'Obadjiwan-Fort-Témiscamingue;
- LHN de la Bataille-de-la-Châteauguay;
- LHN du Commerce-de-la-Fourrure-à-Lachine;

- LHN Sir-George-Étienne-Cartier ;
- LHN Sir-Wilfrid-Laurier;
- LHN Louis-S.-St-Laurent.

Spécialistes de l'APC

Évaluation d'impact :

Pour toute question liée à l'application de la présente EICP, prière de consulter un membre de l'équipe d'évaluation d'impact de l'UGMOQ.

Espèces en péril :

En cas de doute concernant les potentiels effets négatifs sur les espèces en péril, prière de consulter un membre de l'équipe de conservation et gestion des espèces.

Gestion de l'environnement :

Pour toute question liée à la gestion de l'environnement (p. ex. bois traité, sites contaminés, matières dangereuses ou opérations d'écologisation), prière de consulter un membre de l'équipe de gestion de l'environnement.

Ressources culturelles :

En cas de doute concernant les potentiels effets négatifs sur des ressources culturelles connues ou soupçonnées, prière de consulter un membre de l'équipe de gestion et protection des ressources culturelles ou, s'il y a lieu, le spécialiste local de l'unité de gestion.

Activités récréatives et événements spéciaux

Pour toute question liée à l'organisation d'un événement spécial, prière de consulter les coordonnateurs de l'unité de gestion chargés de l'évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux, ou d'envoyer un courriel à l'adresse pc.activites-activities.pc@canada.ca.

Composantes valorisées et analyse des effets

Sol et ressources terrestres

- Compactage du sol et formation d'ornières
- Contamination du sol par les déchets (p. ex. ordures, détritiques, eaux usées, carburant)
- Élargissement de la zone écologiquement perturbée
- Érosion du sol, perte de la couche arable et exposition du sous-sol

Qualité de l'eau

- Contamination de l'eau qui résulterait de déversements accidentels provenant de machines, d'équipement, de bateaux, de toilettes portatives, de déversement d'eaux usées, d'eaux grises, ou d'autres déchets liquides venant de concessionnaires alimentaires
- Modifications localisées de l'hydrologie des eaux de surface
- Propagation de maladies et d'espèces aquatiques envahissantes

Qualité de l'air et bruit

- Diminution temporaire de la qualité de l'air ambiant (c.-à-d. causée notamment par la poussière, la pyrotechnie, les émissions de l'équipement) lors d'événements spéciaux
- Augmentation du niveau de bruit ambiant
- Pollution lumineuse temporaire

Flore et faune

- Dommages ou enlèvement de la végétation dans les zones immédiates ou adjacentes (ex. : exposition des racines, piétinement ou sentier non autorisé)
- Introduction d'espèces exotiques envahissantes, prolifération des populations existantes.
- Perturbation sensorielle des animaux sauvages due au bruit et à la présence humaine accrue, y compris l'installation et l'utilisation de la pyrotechnie incitant les animaux à se déplacer et à éviter leur habitat préféré
- Accoutumance/attraction de la faune pour des sources de nourriture artificielles ou attraction vers ses sources
- Endommagement des nids, des dortoirs ou des terriers et perturbation des animaux qui nichent, se reposent ou mettent bas
- Mortalité causée par les activités du projet.
- Damage potentiel à la flore ou la faune en cas de déversement accidentel (ex. : carburant, huile, produits chimiques, déchets humains, etc.)
- Dommages éventuels causés aux animaux sauvages dus à une infection au moment d'importer ou d'utiliser des accessoires pour animaux domestiques ou sauvages.

Ressources culturelles

- Effets négatifs sur la valeur patrimoniale ou les éléments caractéristiques d'une ressource culturelle ou d'un lieu patrimonial :
 - effets néfastes sur les paysages culturels ou les caractéristiques du paysage revêtant une valeur patrimoniale
 - effets sur les ressources archéologiques (connues ou supposées) dues au déplacement ou à la destruction, entraînant une perte de la valeur patrimoniale
 - effets sur la valeur patrimoniale ou les éléments caractéristiques d'un bâtiment, d'un ouvrage de génie ou d'objets historiques

Expérience du visiteur et sécurité publique

- Appauvrissement de la qualité de l'expérience du visiteur et de la sécurité publique en raison du bruit, de l'augmentation de l'éclairage ambiant illuminant l'événement spécial, de la présence de matériel de chantier ou de l'utilisation de la pyrotechnie
- Accès restreint à des parties du site où se déroule l'événement spécial
- Ralentissement et congestion de la circulation routière pouvant survenir en raison de l'événement spécial
- Augmentation potentielle du risque pour la sécurité des visiteurs dû à la tenue de l'évènement (ex. : proximité de l'eau, plus grand nombre de visiteurs sur le site, consommation de breuvage alcoolisé sur le site, transport des équipes et de l'équipement sur le site, utilisation d'équipements pyrotechniques et autres effets spéciaux, etc.)

Effets généraux/cumulatifs

- Les effets cumulatifs pourraient subsister si les composantes environnementales sont affectées par les interactions entre plusieurs projets aux mêmes endroits dans le lieu du patrimoine protégé sur de longues périodes.

Mesures d'atténuation

Planification d'événements spéciaux

1. Les organisateurs de l'événement spécial doivent passer en revue les mesures d'atténuation et toutes les considérations propres à l'aire protégée avec le personnel désigné de l'APC avant le début de l'événement spécial.
2. Parcs Canada encourage les organisateurs à se donner comme objectif de tenir une activité zéro déchet et encourager l'utilisation d'emballages et de matériel de service de restauration réutilisables, recyclables et/ou compostables. Consulter le guide d'orientation de l'APC en ce qui a trait à l'objectif zéro déchet (*Parks Canada Towards Zero Waste Guidance for Special Events* – en anglais seulement).
3. Les organisateurs de l'événement spécial doivent informer les visiteurs de la valeur patrimoniale du lieu patrimonial protégé et des mesures d'atténuation les plus pertinentes (Ex. : ne pas endommager ou détruire les nids de tortues et les protéger avec des clôtures d'exclusion).

Tableau 1. Périodes cruciales sur le plan de l'environnement pour l'UGMOQ

	J.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.
FLORE RARE						ÉVITER LES TRAVAUX, ACTIVITÉS ET/OU DÉLIMITER UNE ZONE TAMPON AUTOUR DES COLONIES D'ESPÈCES EN PERIL ET ESPÈCES DÉSIGNÉES MENACÉES OU VULNÉRABLES*1.						
POISSONS	ÉVITER LES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU					Période où il est moins risqué de travailler à l'intérieur ou à proximité d'un plan d'eau douce, du 15 juin au 15 sept. *2				ÉVITER LES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU		
OISEAUX	Risque moindre de causer des dommages aux oiseaux.		ÉVITER L'ENLEVEMENT DE LA VÉGÉTATION : période de nidification des oiseaux d'avril à la mi-août				Risque moindre de causer des dommages aux oiseaux					
VÊLAGE, RUT CERVIDÉS	Hab. hivernaux				Du 1 ^{er} mai au 30 juin				Original rut		Chevreuil rut	
CHAUVE-SOURIS	Hibernation des chauves-souris		Période de croissance des bébés chauves-souris					Moindre risque pour les chauves-souris		Hibernation des chauves-souris		
LOUP	Accouplement		Naissance		Lieux de Rendez-Vous-Croissance-Alimentation-Dispersion							
OURS NOIR	Hib- Mise bas		Sortie tanières		Alimentation					Hibernation		
TORTUES	HAUT RISQUE DE MORTALITÉ ROUTIÈRE											
	Hibernation Protection sites potentiels	Atténuation de la mortalité sur la route		Nidification – ÉVITER LES PERTURBATIONS		Atténuation de la mortalité sur la route		Nouveaux – ÉVITER PERTURBATIONS	Mortalité sur la route	Hibernation Protection sites potentiels		
COULEUVRES	Éviter la perturbation des hibernacles		Mortalité sur la route		Période de pointe : reproduction, jeunes en vie Atténuation de la mortalité sur la route			Migration Mortalité sur la route		Éviter la perturbation des hibernacles		

*1 : Espèces désignées menacées ou vulnérables par le Gouvernement du Québec (EDMV).

*2 : Pour plus de précisions, se référer [cadre régional](#) et aux espèces cibles présentes.

Tableau 2. Considérations écologiques applicables pour la tenue de l'évènement spécial

Considérations	Applicable	Période restreinte	Remarques
Période générale de reproduction des oiseaux migrateurs	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 15 août	
Période de mise bas des chauves-souris	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 31 août	
Période d'activité générale des chauves-souris	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	
Période active de déplacement des tortues	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	
Période de chant des amphibiens	<input type="checkbox"/>		
Périodes de travail restreint de l'omble de fontaine	<input type="checkbox"/>	Du 16 septembre au 14 juin	
Périodes de travail restreint d'autres espèces de poissons	<input type="checkbox"/>	Consulter l'AEI	
Période de haut achalandage du parc ou du lieu historique (EV)	<input type="checkbox"/>	Fête de la Saint-Jean-Baptiste à la Fête du travail (24 juin au 1 ^{er} lundi de septembre)	
Autres considérations relatives au calendrier (p. ex. grenaison des mauvaises herbes, protection du sol)	<input type="checkbox"/>	Conditions sèches à la fin de l'été et à l'automne	

*Consulter le Service de conservation de l'UGMOQ

Opérations et équipements

4. Les organisateurs de l'évènement sont responsables de fournir le matériel approprié pour le confinement et le nettoyage des déversements, de l'équipement de lutte contre les déversements ainsi qu'un *Plan d'intervention en cas de déversement* afin d'assurer une intervention rapide en cas de déversement (par exemple, de produits chimiques, de déchets humains).
5. En cas de déversement, l'organisateur informer immédiatement le gestionnaire du site patrimonial de l'APC et le responsable de l'environnement du Service de conservation de l'unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec via le contact d'urgence (819 536-3180).
6. L'organisateur doit fournir, en tout temps, une trousse de déversement complète et adaptée aux équipements présents sur lieux conformément au *Plan d'intervention approuvé* afin d'assurer une intervention rapide en cas de déversement.
7. L'organisateur doit consigner sans délais les évènements dans le rapport d'incident environnemental de l'APC impliquant les hydrocarbures (Annexe 2).
8. L'utilisation, le ravitaillement en carburant et l'entretien des véhicules et de l'équipement, ainsi que la manutention et l'entreposage de matières toxiques (p. ex. carburants, huiles et produits chimiques) doivent être effectués de manière à éviter la contamination du sol et de l'eau.
9. Ranger, entretenir et nettoyer la machinerie doivent être effectués à un emplacement autorisé par l'APC, sur une surface plane, à l'extérieur du feuillage des arbres (zone définie par la circonférence extérieure de la ramure d'un arbre, là où l'eau dégoutte et tombe sur le sol) et mesurée à une distance horizontale d'au moins soixante (60) mètres d'un milieu hydrique (mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LH dans le cas d'un lac ou d'un plan d'eau ou de la délimitation du milieu humide). Le

ravitaillement en carburant et lubrifiant de la machinerie doit être effectué à une distance horizontale d'au moins trente (30) mètres d'un milieu hydrique (mesuré à partir de la LNHE dans le cas d'un lac ou d'un plan d'eau ou de la délimitation du milieu humide). La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) correspond au niveau habituel ou moyen auquel l'étendue d'eau s'élève à son point culminant et y demeure assez longtemps pour laisser une marque sur la terre (Pêches et Océans Canada, 2015). La limite supérieure du niveau des eaux contrôlées est utilisée pour définir la ligne naturelle des hautes eaux dans les voies navigables aménagées.

10. L'organisateur et/ou le responsable de l'équipement doit exécuter tous les travaux d'entretien, de maintenance et de nettoyage de sa machinerie sur un site où les contaminants peuvent être confinés en cas de déversement. Il doit prévoir des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir séparément les produits pétroliers usés et les déchets générés par l'entretien et la maintenance de la machinerie.

11. Effectuer le ravitaillement sur un tapis de carburant imperméable avec une berme ou à l'intérieur d'un conteneur. Nettoyer les fuites et les déversements occasionnés durant le ravitaillement et confiner les matières contaminées doivent être éliminées de façon appropriée. Ne jamais disperser ou déposer le carburant dans l'environnement ou un plan d'eau.

12. Avant de creuser les sols contaminés, le promoteur doit attendre les directives du représentant de l'environnement de l'APC, le temps que des vérifications soient effectuées au niveau de la présence de ressources culturelles dans les sols sous-jacents. Le carburant ne doit jamais être dissipé ou déposé dans l'environnement ou dans un plan d'eau.

13. Privilégier une machinerie qui fonctionne à l'huile biologique et biodégradable et exiger du promoteur et/ou responsable de l'équipement, les certificats d'un laboratoire accrédité qui prouvent la conformité des équipements.

14. Fixer les génératrices au pétrole pour empêcher le mouvement pendant le fonctionnement et les mettre en place sur un tapis de carburant imperméable avec une berme ou dans un récipient qui peut contenir 150% du volume de carburant dans l'équipement.

15. Aucun petit appareil fixe fonctionnant aux hydrocarbures (génératrice, pompe, etc.), de même qu'aucun réservoir ou récipient ne doivent être laissés à moins de vingt (20) mètres (mesuré à partir de la LNHE dans le cas d'un lac ou d'un plan d'eau ou de la délimitation du milieu humide) d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide à moins d'être installés dans un ouvrage imperméable (bac récupérateur ou enceinte munie d'une toile étanche afin de contenir les fuites et les écoulements) ayant un volume minimal équivalent à 150 % de la capacité du réservoir et des récipients. À défaut de munir l'installation d'un abri sommaire, l'eau provenant des précipitations doit être retirée de l'ouvrage après chaque période de précipitation et être gérée comme potentiellement contaminée.

16. Respecter tous les règlements et codes applicables pour la gestion et la manutention des déchets dangereux.

a. Identifier et manipuler toutes les matières toxiques/dangereuses, comme l'exige la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et le *Système d'information sur les matières dangereuses en milieu de travail (SIMDUT)*.

b. Éliminer les matières contaminées dans les sites d'élimination certifiés provinciaux ou territoriaux à l'extérieur des terres de l'APC. Le promoteur doit fournir un bordereau de disposition des matériaux et sols contaminés vers un lieu autorisé à les recevoir à l'extérieur du lieu patrimonial.

Gestion des déchets

17. Fournir un nombre approprié de toilettes portatives en fonction de la fréquentation prévue, de la durée journalière des activités, du type d'événement et des services offerts (nourriture, boisson) et des recommandations effectuées par le locateur de ces équipements, y compris un nombre approprié de

toilettes accessibles aux fauteuils roulants ainsi que l'espace de dégagement et la signalisation nécessaire pour en faciliter l'accès. S'assurer que le fournisseur respecte les procédures de livraison, d'installation, de fonctionnement et d'enlèvement appropriées.

18. Dans la mesure du possible, les toilettes portatives doivent être situées à au moins 30 mètres de tout plan d'eau (c.-à-d. lac, rivière et milieux humides) ou drain municipal d'eaux pluviales. Élargir la zone tampon en fonction du niveau de risque et des conditions propres au site.

19. Éliminer comme il se doit les eaux usées dans les zones désignées, selon les directives du personnel de l'APC.

20. Il est interdit de déverser des déchets solides, des eaux usées ou des eaux contaminées dans un plan d'eau, ou système de gestion des eaux pluviales.

21. Organiser, placer et conserver suffisamment de contenants à matières compostables, recyclables ou résiduelles avant et pendant la tenue de l'événement spécial.

22. Il est interdit d'enterrer ou de brûler des déchets sur place.

23. Séparer et trier les matières résiduelles et éliminer ces dernières conformément à la réglementation dans les installations autorisées (p. ex. selon les lois et l'interdiction provinciale des matières d'enfouissement). Les matières résiduelles dangereuses (piles, carburant, etc.) doivent être séparées des matières normales et être correctement étiquetées et disposées.

24. Conserver dans un bâtiment sécurisé, un véhicule ou un contenant à l'épreuve de la faune, ou selon les directives du personnel de l'APC, tous les produits susceptibles d'attirer cette dernière (p. ex. produits pétroliers, aliments, contenants recyclables de boissons et déchets).

Sol et ressources terrestres, qualité de l'eau

25. Réduire au minimum la circulation des véhicules sur les sols exposés sensibles et végétalisés et privilégier l'utilisation de surfaces aménagées à cette fin (surfaces gravelées, pavées et/ou protégées. Ne pas utiliser les accotements, sentiers non officiels, aires gazonnées, etc.

26. Éviter de faire circuler les véhicules/machines en les faisant monter ou descendre les berges d'une rivière ou le long des rives, sauf sur les voies d'accès désignées, les tracés approuvés par l'APC et les secteurs protégés par une rampe ou un amont de neige.

27. Mettre en place des mesures de protection des sols sous les points d'appui des conteneurs et palettes de transport afin d'éviter une dégradation des terrains lors de la mise en place et du retrait de ces équipements. Privilégier l'utilisation de surfaces durcies (voie d'accès, stationnement, pavage, etc.) pour l'entreposage de ces équipements afin d'éviter la dégradation des espaces végétalisés et limiter les efforts de réhabilitation.

28. Remettre rapidement les lieux altérés à l'état naturel afin de prévenir l'érosion.

29. Ne pas jeter l'ancre dans les zones interdites ; l'utilisation de cales d'amarrage doit être coordonnée avec l'APC et Transports Canada.

30. En prévision de travaux de déneigement nécessaire à l'évènement, baliser les bordures, aires gazonnées et autres infrastructures à protéger durant ces interventions.

31. Lors des travaux de déneigement, s'assurer de la propreté de la neige récupérée et prévoir la disposition de celle-ci en fonction du niveau de contamination observée. Les neiges souillées par les sols et autres résidus ne devraient pas être disposés à moins de 60 m d'un habitat aquatique.

Qualité de l'air

32. Utiliser un équipement neuf ou bien entretenu, équipé de systèmes de contrôle des émissions/systèmes de silencieux/échappement entièrement fonctionnels, de couvercles de moteur, etc.

33. Lorsque possible, évaluer la production de gaz à effet de serre et compenser les émissions par la participation à un programme reconnu.

Flore

34. Aucune végétation ne doit être retirée du site ou récoltée, à moins d'être approuvée par l'APC.

35. Limiter, dans la mesure du possible, la circulation des véhicules et des piétons aux voies et aux routes existantes ou approuvées selon les directives du représentant de l'APC afin d'éviter des dommages à la végétation.

36. L'utilisation de toute végétation comme soutien pour l'équipement, les infrastructures et la signalisation est strictement interdite.

37. L'utilisation de la forêt riveraine (hors sentiers, feux de camp, structures temporaires) par les organisateurs/participants de l'événement et le grand public est interdite.

Espèces exotiques envahissantes

38. Tout équipement ou machinerie provenant de l'extérieur du lieu patrimonial protégé de l'APC doit être lavé à l'extérieur du site et inspecté avant l'arrivée afin de minimiser le risque d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes. La preuve que cette mesure d'atténuation a été appliquée peut être demandée avant que l'équipement ne soit autorisé dans le lieu patrimonial protégé.

39. Minimiser les perturbations du sol et l'enlèvement de la végétation, dans la mesure du possible.

40. Stabiliser et végétaliser les zones perturbées dès que possible, avec des plantes indigènes, un mélange de sol et de semences approuvés par le personnel désigné de l'APC. Si la saison de croissance est trop avancée, stabiliser le site pour prévenir l'érosion et végétaliser le printemps suivant en mettant en place, au besoin, les mesures nécessaires à une reprise efficace de la végétation (barrière d'exclusion, affichage, tapis-anti-érosion, etc.).

41. N'utiliser que des sols/du gravier/des matériaux de paillis propres et locaux pour éviter l'introduction possible de graines issues d'espèces envahissantes ou exotiques. Les bouquets et compositions de fleurs en tige typiques, les pétales de roses, etc. provenant d'un fleuriste ou d'un magasin de fleurs sont acceptables puisque leurs graines sont stériles, et il est improbable que les graines germent ou que les boutures se reproduisent dans le milieu environnant. L'introduction de tout autre matière végétale (p. ex. arbres, arbustes, herbacées avec ou sans graines) qui ne provient pas d'un fleuriste ou d'un magasin de fleurs doit être soumise à l'examen/l'approbation du personnel désigné de l'APC.

Faune

42. Le personnel de l'APC tiendra une séance d'information avant l'événement afin d'informer les responsables de l'événement des espèces sensibles potentielles, y compris les espèces en péril et les espèces désignées menacées ou vulnérables (EDMV), qui peuvent être croiser et les exigences qu'ils doivent respecter en cas de rencontre et en vue de protéger ces espèces et leurs habitats.

43. Ne jamais s'approcher d'un animal sauvage ou le harceler (p. ex. le nourrir, l'appâter ou l'attirer).

44. Il est interdit d'enlever un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage du lieu.

45. Il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou des œufs d'un oiseau migrateur; ou d'avoir sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*.

46. L'habitat des espèces sensibles doit être protégé au moyen de barrières. Selon la nature de l'événement spécial, des mesures de protection précises seront mises en œuvre pour protéger les individus, les résidences et les habitats essentiels, si nécessaire.

47. Si des animaux sauvages sont observés à l'intérieur ou à proximité du site, leur donner la possibilité de quitter les lieux.
48. Les organisateurs d'événements spéciaux doivent immédiatement informer le personnel de l'APC de toute rencontre avec des animaux sauvages. En cas de comportement agressif ou d'intrusion persistante, arrêter l'événement spécial et évacuer le site.
49. Réduire le plus possible la luminosité et la surface éclairée. Réduire l'éblouissement en utilisant des luminaires blindés correctement fixés et éviter d'éclairer directement les zones riveraines.
50. Tous les accessoires d'animaux importés ou utilisés dans le cadre d'expositions didactiques/programmes d'interprétation doivent être en bon état, conservés séparément des populations d'animaux sauvages et entreposés, soignés et nettoyés correctement.
51. Tous les animaux transportés sur le site doivent être munis d'un certificat de santé en cours d'un vétérinaire certifié, ce qui assure que chaque animal a été vacciné et vermifugé.

Ressources culturelles

52. Les sites sont des lieux patrimoniaux protégés et doivent être traités comme tels. Les organisateurs de l'événement doivent être conscients du fait que tous les travaux et activités d'événements spéciaux dans les lieux patrimoniaux protégés sont assujettis à divers règlements et lignes directrices comme la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Politique sur la gestion des ressources culturelles* et les *Normes et lignes directrices pour la conservation des Lieux historiques au Canada*.
53. L'emplacement des structures d'événement spécial sera soumis à un examen par le conseiller en gestion des ressources culturelles afin de veiller à ce qu'il n'y est pas d'effets négatifs importants sur les ressources culturelles et l'intégrité commémorative générale du site.
54. Appliquer toutes les mesures d'atténuation répertoriées par un archéologue ou un conseiller en ressources culturelles de l'APC pour la zone immédiate de l'événement spécial.
55. Protéger, dans la mesure du possible, les ressources culturelles en les excluant spécifiquement de l'événement, en empêchant l'accès non autorisé aux ressources ou en demandant au personnel de l'Agence de les surveiller diligemment.
56. Selon les directives de l'APC, les secteurs susceptibles de contenir des ressources culturelles seront délimités et protégés afin d'empêcher tout accès non autorisé et tout effet néfaste pouvant découler de l'événement spécial et être causé par les participants.
57. Le personnel de la sécurité ou des lieux surveillera les secteurs et/ou les objets faisant partie des ressources culturelles connues (y compris les ressources archéologiques, les objets historiques ou l'intérieur des bâtiments) auxquels les invités auront accès, afin de prévenir des dommages accidentels, le vol et le vandalisme.
58. Toute excavation, quelle qu'en soit la nature, est interdite sans l'accord préalable de l'APC approuvé par le directeur de l'unité de gestion/gestionnaire responsable, ou accordé par l'entremise du processus d'Analyse des impacts sur les ressources culturelles (AIRC).
59. Il est interdit de provoquer des impacts à la surface du sol et sous la surface du sol pour y ancrer des clôtures, des piquets de tente, des panneaux ou pour toute autre fin, sauf dans les secteurs qui ont fait l'objet d'un examen ou d'une analyse préliminaire par un archéologue ou un spécialiste/conseiller qualifié en gestion des ressources culturelles (par l'entremise du processus d'AIRC). Il est recommandé d'utiliser des panneaux, des clôtures temporaires ou des mécanismes de stabilisation des structures qui ne sont pas intrusifs (qui ne percent pas le sol).
60. Il est strictement interdit d'utiliser des ressources culturelles comme support pour l'équipement, l'infrastructure et les panneaux.

61. Une zone tampon de 2 mètres minimum sans activité doit être maintenue autour de tout bâtiment patrimonial ou de toute ressource culturelle connue. Élargir la zone tampon en fonction du niveau de risque et des conditions du site. Cela comprend toutes les installations, les machines, les équipements et les voies de circulation principales.

62. En cas de découverte de ressources archéologiques durant les activités liées au projet, les organisateurs de l'événement spécial isoleront la zone concernée et restreindront l'accès jusqu'à ce que le conseiller/spécialiste en gestion des ressources culturelles en soit informé et donne d'autres directives.

63. En cas de découverte d'artéfacts, de restes humains ou de vestiges de peuples anciens et de tout objet ayant une valeur historique, ceux-ci demeurent la propriété de la Couronne, et tous ces objets doivent être protégés et portés immédiatement à l'attention du conseiller/spécialiste en gestion des ressources culturelles.

Expérience des visiteurs et sécurité

64. Réduire le volume de l'équipement sonore pendant les heures d'ouverture des visiteurs et réduire au minimum la distance à laquelle le bruit se déplacera pendant les événements (p. ex., éviter de détourner les haut-parleurs de la zone de l'événement).

65. Planifier les événements (c.-à-d. qui nécessitent des interruptions de la circulation) afin d'éviter les heures de pointe dans la mesure du possible.

66. Le stationnement et les voies d'accès à l'événement spécial ne doivent se trouver que dans les zones désignées par l'APC.

67. L'utilisation d'effets spéciaux, pyrotechniques ou de poudre noire doit être conforme à la *Loi sur les explosifs* et au Règlement en vertu des directives de l'APC. Le promoteur doit s'assurer d'obtenir les permis nécessaires de la direction de l'UGMOQ pour utiliser des explosifs lors de l'événement spécial. Les spécialistes de la poudre noire de l'APC fourniront une orientation précise pour l'utilisation de la poudre noire sur place.

68. L'utilisation de drones dans les lieux de l'APC est strictement encadrée et doit faire l'objet d'une permission spéciale du directeur de l'unité de gestion. L'utilisation d'un drone à l'APC doit respecter la loi sur les Parcs nationaux, les conditions du permis émis par le directeur de l'unité de gestion et les exigences de Transport Canada.

Effets généraux/cumulatifs

69. Remettre le bien immobilier à son état initial dès que possible après l'événement conformément aux spécifications de l'APC en matière de conservation des ressources naturelles et de gestion des ressources culturelles.

70. L'équipement de l'événement spécial doit être entreposé à un endroit approuvé par l'APC.

71. L'organisateur de l'événement sera tenu responsable des dommages liés au vandalisme, au vol et à d'autres événements similaires liés à des biens meubles ou immeubles (y compris des ressources culturelles) sur le site.

Mesures d'atténuation supplémentaires

Quelques légères modifications peuvent être exigées pour atténuer tous les impacts potentiels (p.ex., cartes du lieu patrimonial protégé montrant où l'événement spécial peut avoir lieu, emplacements des espèces sensibles ou des ressources culturelles à éviter, personnes-ressources à contacter en cas d'urgence environnementale. Inclure les mesures d'atténuation supplémentaires ici :

Approbation

Document original approuvé par Nadine Blackburn, directrice de l'unité de gestion de La Mauricie et l'Ouest du Québec, le 15 septembre 2020.

Bibliographie

National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA). National Marine Fisheries Service, NOAA Habitat Program. *Preventing Invasive Species: Cleaning Land Vehicles, Equipment, and Personal Gear*.

http://www.habitat.noaa.gov/pdf/best_management_practices/Cleaning%20of%20Land%20Vehicles%20and%20Equipment.pdf. Accessed December 2016.

Pêches et Océans Canada. *Critères d'autoévaluation*. Consulté en septembre 2019.

Parcs Canada. 2005. *Lignes directrices nationales en matière de multimédia*. 16 pages.

Parcs Canada. 2008. *Bulletin de gestion 2.6.10 – Évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux*. 10 pages + annexe.

Parcs Canada. 2009. *Supplément au Rapport d'examen préalable substitut : Événements spéciaux tenus dans les lieux historiques nationaux du Canada du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse*. 33 pages + annexe.

Parks Canada. 2009. Replacement Class Screening Report Extension. Special Events in the Southwest Nova Scotia National Historic Sites of Canada. 59p + Appendix

Parks Canada. 2013. *Cultural Resource Management Policy*. 17 pages + Appendices.

Parks Canada. 2015. *Best Management Practice for Special Events at Point Pelee National Park Southwestern Ontario Field Unit*. 11 pages + Appendix. (en anglais seulement)

Parcs Canada 2016. *Lignes directrices et spécifications en matière d'éclairage extérieur à Parcs Canada*. 22 pages + annexe.

Parcs Canada. 2016. *Pratiques exemplaires de gestion nationales pour l'entretien et la modification de campings et d'aires de fréquentation diurne*.

Parcs Canada. 2017. *Pratiques exemplaires de gestion nationales pour les activités communes*.

Parks Canada. 2017. *Best Management Practice for National Historic Site Special Events (Manitoba Field Unit)* 14 pages + Appendix. (en anglais seulement)

Parcs Canada. 2017. *Ébauche des directives sur la réduction des risques pour les oiseaux migrateurs et Mesures de conservation pour minimiser les impacts sur les oiseaux migrateurs durant la période de nidification*

Parks Canada 2018. *Administrative Guidelines for Special Events*. Strategic Policy and Investment Directorate, Realty Services. 15 pages + Appendices.

Parks Canada draft 2019. *Zero Waste Guidance for Special Events*. 11 pages. (en anglais seulement)

Parks Canada. *Parks Canada National Preapproved Routine Impact Assessment for Special Events*, Draft version, April 2019.

Liens internet

<https://www.pc.gc.ca/fr/voyage-travel/regles-rules/drones>

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-22/page-3.html#h-1184842>

<http://www.keroul.qc.ca/DATA/TEXTEDOC/2-Guide375e.pdf>

ANNEXE 1.

Carte de zonage en vigueur dans le Plan directeur du Parc national de la Mauricie 2020-2030.

(À venir suivant l'approbation du nouveau plan de zonage 2020-2030)

Annexe 2. Formulaire de déclaration d'incident environnemental

Pour demander une copie de ce document avec des images, veuillez contacter ia-ei@pc.gc.ca.